

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1940, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Après un délai commençant à la publication du présent arrêté et dont la durée, qui ne pourra excéder trois mois, sera fixée par chaque chef de colonie, compte tenu des conditions locales, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés en paiement par les caisses publiques.

**ART. 2.** — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux agences spéciales, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.

**ART. 3.** — Passé ce délai, les billets ne pourront plus être échangés que dans les postes et selon les conditions qui seront déterminées par arrêté local.

**ART. 4.** — Le directeur général des finances, les gouverneurs des colonies du groupe et du Togo, le trésorier général de l'A. O. F. et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 mai 1942.

P. BOISSON.

**ARRETE N° 336 fixant les conditions d'admission dans les caisses publiques du Togo des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1732 F./3 du 14 mai 1942 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Après le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés par les caisses publiques du Territoire.

**ART. 2.** — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.

**ART. 3.** — Passé ce délai, ces billets ne pourront être échangés que dans la limite autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment l'arrêté interministériel finances-colonies du 15 juillet 1941, et obligatoirement aux postes désignés à l'article 2.

**ART. 4.** — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1942.

P. SALICETI.

**Mercuriales officielles**

**ARRETE N° 284 modifiant les tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée au Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés n° 336 et 337 du 13 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 modifié par l'arrêté n° 186 du 23 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 99 du 14 février 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du Territoire;

Vu le télégramme-circulaire C 180 s. e./c./1 du 2 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exclus des tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 les produits ci-après désignés :

Arachides en coques,	Amandes de karité,
Arachides décortiquées,	Beurre de karité,
Cacao,	Palmistes,
Cafés,	Graines de ricin,
Caoutchouc,	Tapioca,
Coprah,	Mais,
Coton égrené,	Kapok égrené,
Graines de coton,	Kapok non égrené,
Huile de palme,	

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Huile d'arachides**

**ARRETE N° 285 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 1228 s. e./c. 5 fixant les contingents d'huile d'arachides de bouche alloués aux territoires du Haut-Commissariat;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La vente de l'huile d'arachides de bouche sera subordonnée à la présentation par l'acheteur à son fournisseur d'une carte d'alimentation mentionnant les quantités allouées.

ART. 2. — Les rations mensuelles sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> — Célibataires — 1 litre;

2<sup>o</sup> — Familles : un litre par personne (non compris les enfants au-dessous de 4 ans) jusqu'au maximum de 5 litres par famille.

ART. 3. — Les quantités allouées mensuellement seront inscrites sur les cartes d'alimentation délivrées par les soins des commandants de cercle ou chefs de subdivision.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Chambre de commerce**

*ARRETE N° 287 portant approbation du compte définitif 1941 de la chambre de commerce de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1941 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes . . . . .	288.064,37
Dépenses . . . . .	291.403,—
d'où un déficit de . . . . .	3.338,63

à combler par un prélèvement sur la caisse de réserve de la chambre de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Usine d'alcool**

*ARRETE N° 298 autorisant M. R. Eychenne à installer à Lomé une usine pour production d'alcool.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo et tous autres textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 754 du 24 décembre 1941 autorisant M. R. Eychenne à importer et détenir des alambics et autres appareils de distillation, et réglementant les opérations de distillation industrielle des fruits et graines du pays;

Après avis du conseil local d'hygiène de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — M. R. Eychenne est autorisé aux conditions ci-après et en conformité des plans et descriptions produits par lui à installer à Lomé sur un terrain sis à l'angle de la Rue de Bè et de la Rue Victor Hugo, une usine de production d'alcool par distillation de fruits et graines du pays — (Etablissement autre qu'une distillerie agricole et d'une production journalière excédant 100 litres.)

ART. 2. — *Conditions de sécurité imposées.* — Les conditions générales de protection et de sécurité imposées par les arrêtés susvisés, aux établissements classés à la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont applicables à cette installation, en particulier :

1<sup>o</sup> — l'évacuation des eaux résiduaires par un caniveau maçonné et accédant à un puits perdu;

2<sup>o</sup> — les mesures de protection contre l'incendie : entretien dans les bâtiments d'un nombre suffisant d'extincteurs et autres moyens de protection et d'extinction.

ART. 3. — *Délais et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de trois mois.

Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 4. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 250 francs par an.

Ils sont payables d'avance à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — Le permissionnaire sera d'une manière générale soumis aux règlements de voirie, de police, et d'hygiène existants ou à intervenir.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers; la responsabilité du pétitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Eclairage de véhicules**

*ARRETE N° 299 relatif à l'éclairage des véhicules.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938, les projecteurs de véhicules automobiles pourront être éclairés en lumière blanche.

Cette mesure, imposée par les difficultés actuelles de ravitaillement en objets manufacturés, n'est prévue qu'à titre provisoire. Elle sera rapportée à une date qui sera fixée ultérieurement lorsque les conditions de réapprovisionnement seront redevenues normales.

**ART. 2.** — Le chef du service des travaux publics et des mines et les commandants de cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Envois de dons en nature aux écoliers métropolitains**

**ARRETE N° 302 exonérant les envois de dons en nature destinés aux écoliers de France, des frais de transport et taxes d'embarquement.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les envois de dons en nature destinés à des écoles françaises sont exonérés des frais de transport et taxes de toute nature perçus par les services de transports terrestres et maritimes, relevant du budget local et du budget annexe du chemin de fer du Togo et du wharf.

**ART. 2.** — Ces envois obligatoirement remis par des membres du corps de l'enseignement et adressés à des directeurs d'école, seront considérés par les services publics, comme des transports sur réquisition.

Les réquisitions seront établies par les autorités administratives qualifiées.

Elles mentionneront la destination définitive des colis et l'autorisation du transport aux conditions du présent arrêté.

Ces réquisitions seront comptabilisées pour ordre.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

**Ravitaillement**

**DECISION N° 384 complétant les attributions d'une commission.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 896 du 22 décembre 1941 nommant une commission chargée de contrôler les tonnages de maïs embarqués à destination du Sénégal;

Vu le télégramme officiel n° 137 s. e. c./4 du 30 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La commission nommée par décision n° 896 du 22 décembre 1941 à l'effet de contrôler les tonnages de maïs destinés au Sénégal, contrôlera également les tonnages d'arachides destinés à l'Afrique du Nord.

**ART. 2.** — Les dispositions prévues à l'article 3 de la décision précitée du 22 décembre 1941 sont applicables aux exportations d'arachides.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1942.

P. SALICETI.

**Recensement des véhicules automobiles**

**ARRETE N° 306 portant recensement des véhicules automobiles.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire 250 T. P. du 19 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les propriétaires de camions et camionnettes automobiles adresseront dans les dix jours suivant la publication au chef-lieu du présent arrêté au commandant de cercle ou de subdivision où se trouvent actuellement leurs véhicules, une déclaration portant le numéro d'immatriculation, le point de stationnement, et le cas échéant les raisons de l'immobilisation (panne mécanique, défaut de pneumatiques, absence de carburants).

**ART. 2.** — Une commission ainsi composée :

M. le commandant de cercle ou de subdivision . . . . . *Président*

M.M. Siaut, chef des groupements routiers,  
Lhuissier, chef du garage central.  
(pour les cercles du Centre et du Sud),

Horard, chef de la subdivision des travaux publics du Nord (pour les cercles du Nord),

réunie à la diligence du président visitera les véhicules à l'effet :

a) d'examiner l'état mécanique apparent et de prescrire tous examens complémentaires après démontage des moteurs ou autres éléments essentiels;

b) de déterminer les possibilités d'équipement en gazogène;

c) de relever la monte en pneumatiques et de noter leur état;

d) de vérifier l'état de la carrosserie;

e) de prendre note des pièces de rechange possédées par les propriétaires, et de celles qui permettraient le cas échéant la remise en service des véhicules.

Les propriétaires conduiront les véhicules au point de rassemblement qui leur sera fixé par le président de la commission, et donneront toute facilité pour la visite des véhicules immobilisés.